

# Circulaire n°82-024 du 15 janvier 1982

(Éducation nationale : Affaires internationales)  
Texte adressé aux recteurs.

## **Subventions allouées aux échanges internationaux d'élèves réalisés dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.**

### **Référence : circulaire n°76-353 du 19 octobre 1976.**

La circulaire n°76-353 du 19 octobre 1976 prévoit, en son chapitre II, § 4, qu'une commission est chargée d'examiner, au plan national, l'ensemble des demandes de subvention afin de définir le montant des crédits mis à la disposition de chaque recteur en fonction du nombre et de la qualité des projets d'échanges présentés par leurs soins.

Le nombre de ces demandes, de l'ordre de 380 en 1976, s'est élevé, en 1981, à près de 800.

Enseignants et parents expriment unanimement le souhait que soient multipliés les opérations de cette nature.

Cette situation rend plus difficile le rôle de la commission. Il apparaît souhaitable, dans le même temps, d'accroître les responsabilités et les initiatives des autorités académiques en la matière et de leur confier la mise en œuvre de la politique d'échanges. Il a donc été décidé d'adopter, à partir de 1982, une procédure plus souple qui vous laissera le soin d'apprécier les opérations à subventionner, en fonction de leur intérêt.

Il vous appartiendra, en conséquence, de prendre les initiatives nécessaires pour recueillir les demandes de subvention et procéder à leur examen en réunissant une commission académique placée sous votre autorité, composée des membres de l'inspection pédagogique régionale de la vie scolaire et de leurs collègues des autres disciplines, afin de décider de l'utilisation du crédit qui vous sera alloué.

Les critères auxquels devront répondre les échanges réalisés entre établissements appariés ou en cours d'appariements, pour pouvoir prétendre à une subvention, restent ceux définis par la circulaire susvisée :

Présentation d'un programme pédagogique de qualité ;  
Séjour minimum de quinze jours en période scolaire du pays d'accueil, prévoyant autant que possible un hébergement familial réciproque ;  
Participation de classes entières ou de groupes homogènes ;  
Réciprocité ;

Encadrement des élèves par des professeurs qui assureront une certaine poursuite du cursus scolaire dans les disciplines fondamentales, en tenant compte des possibilités spécifiques qui pourront être utilisées.

Un groupe de travail, placé sous la responsabilité du directeur des Affaires internationales et comprenant des représentants de directions pédagogiques, déterminera le montant de la dotation à allouer aux recteurs pour l'année civile, en tenant compte, d'une part, du réajustement du crédit ouvert au budget à cet effet et, d'autre part, des comptes rendus présentés par chaque académie sur les opérations réalisées l'année précédente.

Ces comptes rendus en forme de bilans devront être adressés à la direction des Affaires internationales et aux directions concernées (direction des Écoles, direction des Collèges, direction des Lycées), pour le 1er décembre de chaque année. Ils permettront à l'administration centrale d'établir une évaluation rationnelle.

Un document type vous sera adressé en temps utile.

Les comptes rendus établis par les établissements et les rapports détaillés concernant les échanges subventionnés n'auront plus à être adressés au ministère de l'Éducation nationale. Ils seront exploités par vos services et serviront à la préparation du compte rendu académique annuel.

Les autres prescriptions de la circulaire n°76-353 du 19 octobre 1976 demeurent inchangées.

**(BO n°3 du 21 janvier 1982)**

